



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2020-010

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2020

# Sommaire

## SGAR PACA

R93-2020-01-14-003 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société EMMA TRANS (9 pages)	Page 3
R93-2020-01-14-006 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSLINE (10 pages)	Page 13
R93-2020-01-14-005 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT (5 pages)	Page 24
R93-2020-01-14-004 - Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS (5 pages)	Page 30

**SGAR PACA**

**R93-2020-01-14-003**

**Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la  
société EMMA TRANS**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

**ARRÊTÉ du 14/01/2020**

---

**Portant sanctions administratives à l'encontre de  
la société EMMA TRANS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise EMMA TRANS devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 15 octobre 2019 et reçue par l'entreprise le 17 octobre 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 15 octobre 2019 et reçu par l'entreprise le 17 octobre 2019, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise EMMA TRANS (SIREN 442 642 831), située au 1349 avenue Pierre Grand 84300 Cavaillon.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12 novembre 2019 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise EMMA TRANS :

- procès-verbal n° 013-2015-00175
- procès-verbal n°067-2016-00699-RF
- procès-verbal n° 067-2017-00074-RF
- procès-verbal n° 013-2017-00158
- procès-verbal n° 013-2018-00380
- procès-verbal n° 07730/00827/2018
- procès-verbal n°013-2018-00638

**CONSIDÉRANT, en premier lieu,** que l'alinéa 1 de l'article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule (infraction délictuelle).

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que quatre procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00638 du 27/09/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 22/06/2018, à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 01/11/2017 au 30/11/2017, 3 véhicules soumis au chronotachygraphe numérique ont circulé sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle, à quatre reprises, sur une distance cumulée de 56 kms.

Considérant que le procès-verbal n° 067-2016-00699-RF du 13/12/2016 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 08/12/2016, à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 10/11/2016 au 08/12/2016, un véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle quatre fois, de 08:34 à 10:11 le 29/11/16, de 05:42 à 05:51 le 30/11/16, de 03:34 à 04:29 le 02/12/16 et de 07:58 à 08:39 le 06/12/16.

Considérant que le procès-verbal n° 067-2017-00074-RF du 30/01/2017 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 28/01/2017, à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, le 12/01/2017 de 05:43 à 06h19, un véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle sur une distance de 36 kms.

Considérant que le procès-verbal n° 07730/00827/2018 du 24/08/2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 16/07/2018, à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 18/06/2018 au 16/07/2018, un véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle sept fois sur une distance cumulée de 306 kms.

**CONSIDÉRANT, en deuxième lieu,** que l'article L.3315-4 du code des transports réprime l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail (infraction délictuelle).

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00638 du 27/09/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 22/06/2018, à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, les durées

de conduite effectuées par un conducteur de l'entreprise le 17/11/2017 entre 21:31 et 22:42, soit une durée de 1h11 de conduite pour 93 kilomètres parcourus ; et entre 21:35 le 18/11/2017 et 00:32 le 19/11/2017, soit une durée de conduite de 2h11 pour 186 kilomètres parcourus, n'ont pas été saisies manuellement dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00380 du 18/06/2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 22/05/2018, à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, le 09/05/2018 pendant 1h13 et 108 kms, et le 18/05/2018 pendant 51 minutes et 73 kilomètres, un conducteur employé de l'entreprise EMMA TRANS a conduit avec une carte de conducteur périmée pour dissimuler une infraction à la réglementation sociale européenne.

**CONSIDÉRANT, en troisième lieu,** que l'article L.3452-11 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de ne pas conserver en entreprise les données électroniques d'appareil de contrôle ou de carte de conducteur d'un véhicule équipé de chronotachygraphe numérique.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS la non-conservation des données électroniques de conducteurs et de véhicules équipés de chronotachygraphes numériques.

Considérant que 30 contraventions de 5ème classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS pour les faits que, pour la période du 01/11/2017 au 30/11/2017, 30 fichiers, 7 fichiers concernant les conducteurs ayant conduit durant la période contrôlée et 23 fichiers concernant les véhicules utilisés durant cette même période contrôlée, n'ont pas été conservés par l'entreprise et présentés à l'agent de contrôle, faits constatés par le procès verbal n° 013-2018-00638 du 27/09/2018.

**CONSIDÉRANT, en quatrième lieu,** que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 013-2018-00380 du 18/06/2018 et n° 07730/00827/2018 du 24/08/2018 ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS six dépassements de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant que deux contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'un conducteur employé par la société a effectué, le 09/05/2018 et le 18/05/2018, deux périodes de conduite de 08h42 et 08h07 sans interruption réglementaire, faits constatés par le procès-verbal n°013-2018-00380.

Considérant que quatre contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'un conducteur employé par la société a effectué, les 21, 26 et 30 juin 2018 et le 5 juillet 2018, quatre période de conduite de 08h16, 06h09, 09h05 et 07h03 sans interruption réglementaire, faits constatés par le procès-verbal n°07730/00827/2018.

**CONSIDÉRANT, en cinquième lieu,** que l'article R.3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 013-2018-00158 du 22/07/2017 et n° 013-2018-00638 du 27/09/2018 ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS cinq prises insuffisante supérieure à 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant que quatre contraventions de 5° classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 04 et le 14 octobre 2016, quatre conducteurs employés de l'entreprise ont pris des périodes de repos de 06h08, 06h53, 06h25 et 06h44, inférieures de plus de 2

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

heures au temps de repos journalier réduit à 9 heures, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2018-00158.

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 09/11/2017 à 6h11 et le 10/11/2017 à 06h11, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par la société EMMA TRANS a été de 6h09 au lieu des 9 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2018-00638.

**CONSIDÉRANT, en sixième lieu,** que l'article R.3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 067-2016-00699-RF du 13/12/2016, 07730/00827/2018 du 24/08/2018 et 013-2018-00638 du 27/09/2018 ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS trois prises insuffisante supérieure à 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 9 heures.

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 23/11/2017 à 7h56 et le 24/11/2017 à 7h56, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par la société EMMA TRANS a été de 7h56 au lieu des 11 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2018-00638.

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 30/11/2016 à 15h28 et le 01/12/2016 à 15h28, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par la société EMMA TRANS a été de 7h54 au lieu des 11 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 067-2016-00699-RF.

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 27/06/2018 à 10h40 et le 28/06/2018 à 08h04, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par la société EMMA TRANS a été de 8h09 au lieu des 11 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 07730/00827/2018.

**CONSIDÉRANT, en septième lieu,** que l'article L.3452-11 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de ne pas présenter une feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédant le jour du contrôle sur route pour le conducteur d'un véhicule équipé de chronotachygraphe analogique.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS l'absence de présentation d'une feuille d'enregistrement de l'un des 28 jours précédant le jour du contrôle sur route pour le conducteur d'un véhicule équipé de chronotachygraphe analogique.

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup>me classe a été dressée, suite à un contrôle sur route du 02/04/2015, à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que le conducteur d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle analogique, n'a pu présenter aucune des feuilles d'enregistrement relatives à la période allant du 03/03/2015 au 01/04/2015, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2015-00175.

**CONSIDÉRANT, en huitième lieu,** que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de ne pas présenter de document issu de l'appareil de contrôle ou d'information obligatoire pour le conducteur d'un véhicule équipé de chronotachygraphe analogique.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS l'absence de présentation de document issu de l'appareil de contrôle ou d'information obligatoire pour le conducteur d'un véhicule équipé de chronotachygraphe analogique.

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, suite à un contrôle sur route du 28/01/2017, pour les faits que le conducteur d'un véhicule équipé d'un appareil de contrôle numérique n'a pas présenté de documents pour les périodes de conduite sans carte sous couvert de la position « hors champ », faits constatés par le procès verbal n° 067-2017-00074.

**CONSIDÉRANT, en neuvième lieu,** que l'article R.3452-44 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de ne pas présenter à l'agent chargé du contrôle de document justificatif de la location pour un transport routier de marchandises effectué au moyen d'un véhicule pris en location.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS un transport routier de marchandises effectué au moyen d'un véhicule pris en location sans présence à bord du véhicule d'un document justificatif de la location.

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, suite à un contrôle sur route du 16/07/2018, pour les faits que le conducteur d'un véhicule affecté au transport routier de marchandises pris en location a présenté un contrat de location périmé, faits constatés par le procès-verbal n°07730/00827/2018.

**CONSIDÉRANT, en dixième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 013-2017-00158 du 22/07/2017, n° 013-2018-00638 du 27/09/2018, n° 067-2016-00699-RF du 13/12/2016, n°067-2017-00074-RF du 30/01/2017 et n° 07730/00827/2018 du 24/08/2018 ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS seize prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant que huit contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 5 au 28 octobre 2016, sept conducteurs employés par l'entreprise ont bénéficié de périodes de repos inférieures de moins de 2 heures au temps de repos journalier réduit à 9 heures, faits constatés par le procès-verbal n°013-2017-00158.

Considérant que deux contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 23 au 28 novembre 2017, deux conducteurs employés par l'entreprise ont bénéficié de périodes de repos inférieures de moins de 2 heures au temps de repos journalier réduit à 9 heures, faits constatés par le procès-verbal n°013-2018-00638.

Considérant que deux contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 27 novembre au 6 décembre 2017, un conducteur employé par l'entreprise a bénéficié de périodes de repos inférieures de moins de 2 heures au temps de repos journalier réduit à 9 heures, faits constatés par le procès-verbal n°067-2016-00699-RF.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, le 06 janvier 2017, un conducteur employé par l'entreprise a bénéficié d'une période de repos inférieures de moins de 2 heures au temps de repos journalier réduit à 9 heures, faits constatés par le procès-verbal n°067-2017-00074-RF.

Considérant que trois contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 25 juin au 6 juillet 2018, un conducteur employé par l'entreprise a bénéficié de périodes de repos inférieures de moins de 2 heures au temps de repos journalier réduit à 9 heures, faits constatés par le procès-verbal n°07730/00827/2018.

**CONSIDÉRANT, en onzième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 22 heures et trente minutes de la durée de conduite totale accumulée sur deux semaines consécutives de 90 heures.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 013-2018-00158 du 22/07/2017 et n° 013-2018-00638 du 27/09/2018, ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS quatorze dépassements de la durée de conduite totale de 90 heures sur deux semaines consécutives.

Considérant que huit contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 3 au 31 octobre 2016, cinq conducteurs employés par l'entreprise ont dépassé de moins de 22 heures et trente minutes de la durée de conduite totale accumulée sur deux semaines consécutives de 90 heures, faits constatés par le procès-verbal n°013-2017-00158.

Considérant que six contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 6 au 27 novembre 2017, cinq conducteurs employés par l'entreprise ont dépassé de moins de 22 heures et trente minutes de la durée de conduite totale accumulée sur deux semaines consécutives de 90 heures, faits constatés par le procès-verbal n°013-2018-00638.

**CONSIDÉRANT, en douzième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 013-2017-00158 du 22/07/2017, n° 013-2018-00638 du 27/09/2018, n° 067-2016-00699-RF du 13/12/2016, n°067-2017-00074-RF du 30/01/2017 et n° 07730/00827/2018 du 24/08/2018 ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS douze dépassements de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, le 27 octobre 2017, un conducteur employé par l'entreprise a effectué une période de conduite de 05h11 sans les interruptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2017-00158.

Considérant que quatre contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 3 au 8 novembre 2017, quatre conducteurs employés par l'entreprise ont dépassé de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes, faits constatés par le procès-verbal n°013-2018-00638.

Considérant que deux contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 29 novembre au 2 décembre 2016, deux conducteurs employés par l'entreprise ont dépassé de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes, faits constatés par le procès-verbal n°067-2016-00699-RF.

Considérant que quatre contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période du 3 au 17 janvier 2017, un conducteur employé par l'entreprise a dépassé de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes, faits constatés par le procès-verbal n°067-2017-00074-RF.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, le 27 juin 2018, un conducteur employé par l'entreprise a effectué une période de conduite de 05h26 sans les interruptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°07730/00827/2018.

**CONSIDÉRANT, en treizième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 013-2017-00158 du 22/07/2017, n°067-2017-00074-RF du 30/01/2017 et n° 013-2018-00380 du 18/06/2018 ont permis de constater à l'encontre de la

société EMMA TRANS cinq dépassements de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10 heures.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, du 23 au 24 octobre 2016, un conducteur employé par l'entreprise a effectué une période de conduite de 10h59 au lieu de 10 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2017-00158.

Considérant que deux contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, sur la période au 04 au 05 janvier 2017, et sur la période du 11 au 12 janvier 2017, un conducteur employé par l'entreprise a effectué deux périodes de conduite de 10h42 et 10h12 au lieu de 10 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°067-2017-00074-RF.

Considérant que deux contraventions de 4<sup>e</sup> classe ont été dressées à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits que, le 27 avril et le 09 mai 2018, un conducteur employé par l'entreprise a effectué deux périodes de conduite de 11h12 et 10h48 au lieu de 10 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2018-00380.

**CONSIDÉRANT, en quatorzième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n° 013-2017-00158 du 22/07/2017 et n° 07730/00827/2018 du 24/08/2018 ont permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS deux prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures 30 du temps de repos journalier normal de 11 heures.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 27/10/2016 à 18h59 et le 28/10/2016 à 18h59, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par l'entreprise a été de 8h33 au lieu des 11 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2017-00158.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 05/07/2018 à 16h03 et le 06/07/2018 à 13h08, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par l'entreprise a été de 8h01 au lieu des 11 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 07730/00827/2018.

**CONSIDÉRANT, en quinzième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière de 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal n° 013-2017-00158 du 22/07/2017 a permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS le dépassement de la durée de conduite journalière de 9 heures,.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 07/10/2016 à 22h02 et le 08/10/2016 à 12h58, la durée totale de conduite journalière d'un conducteur employé par l'entreprise a été de 10h43 au lieu des 9 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2017-00158.

**CONSIDÉRANT, en seizième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 14 heures de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal n° 013-2017-00158 du 22/07/2017 a permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS le dépassement de la durée de conduite hebdomadaire de 56 heures,.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 24/10/2016 à 00h00 et le 31/10/2016 à 00h00, le durée totale de

conduite hebdomadaire d'un conducteur employé par l'entreprise a été de 59h50 au lieu des 56 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2017-00158.

**CONSIDÉRANT, en dix-septième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que le procès-verbal n° 013-2017-00158 du 22/07/2017 a permis de constater à l'encontre de la société EMMA TRANS une prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société EMMA TRANS, pour les faits qu'entre le 07/10/2016 à 18h08 et le 08/10/2016 à 18h08, la plus longue période de repos d'un conducteur employé par l'entreprise a été de 7h40 au lieu des 9 heures réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2017-00158.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des six délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, quatre (4) véhicules moteurs (type Tracteur) exploités par la société EMMA TRANS (SIREN 442 642 831) seront immobilisés conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, pour une durée de trois (3) mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 2:**

Au regard des 47 contraventions de 5<sup>e</sup> classe et des 52 contraventions de 4<sup>e</sup> classe relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, de quatre (4) copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de trois (3) mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

### **ARTICLE 3:**

L'entreprise EMMA TRANS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où les dits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,

- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

**ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/01/2020

**SIGNÉ**

Pierre DARTOUT

**SGAR PACA**

**R93-2020-01-14-006**

**Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la  
société TRANSLINE**



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

### ARRETE du 14/01/2020

---

#### **Portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSLINE**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement CE n° 1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports, et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3211-27, R.3211-1 à R.3211-49, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-53 ;

VU le code de la route, et notamment son article R.121-2 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 juin 2018 fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRANSLINE devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur, envoyée le 15 octobre 2019 et accusée réception le 18 octobre 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyée le 15 octobre 2019 et accusée réception le 18 octobre 2019, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSLINE (SIREN 789710506), située à Route des Grignans, 13430 EYGUIERES ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12 novembre 2019 ;

**VU** les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise TRANSLINE :

procès-verbal n° 034-2016-00112  
procès-verbal n° 031-2017-00850  
procès-verbal n° 10597/00061/2017  
procès-verbal n° 04359/00074/2017  
procès-verbal n° 069-2017-00918  
procès-verbal n° 04288/00982/2018  
procès-verbal n° 74/2018/DV/074  
procès-verbal n° 025-2018-00202  
procès-verbal n° 013-2018-00155  
procès-verbal n° 013-2019-00234  
procès-verbal n° 013-2019-00235  
procès-verbal n° 013-2019-00334  
procès-verbal n° 069-2019-00131  
procès-verbal n° 013-2019-00192  
procès-verbal n° 013-2019-00193

**CONSIDÉRANT, en premier lieu,** que l'article L.3315-4 du code des transports réprime le fait de falsifier des documents ou des données électroniques, de fournir de faux renseignements, de détériorer, d'employer irrégulièrement ou de modifier des dispositifs destinés aux contrôles prévus par l'article L.3311-1 ou de ne pas avoir procédé à l'installation de ces dispositifs.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE que des procès-verbaux ont permis de constater des emplois irréguliers de l'appareil de contrôle et la fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2019-00235 a été dressé lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que, pour 6 transports effectués sur la période par 4 conducteurs de l'entreprise, il a été constaté que les données des véhicules immatriculés BM-389-HV, BY-330-TD, BD-738-DB, ainsi que les données téléchargées des cartes des conducteurs concernés, font apparaître des irrégularités sur les enregistrements de l'activité.

Considérant que le procès-verbal n° 74/2018/DV/074 a été dressé suite à un contrôle sur route pour les faits que le 18 mai 2018, sur le véhicule immatriculé CE-402-NH, il a été constaté la falsification des données électroniques de la carte conducteur et de l'appareil de contrôle et la fourniture de faux renseignements sur les conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n° 025-2018-00202 a été dressé suite à un contrôle sur route pour les faits que le 5 septembre 2018, sur le véhicule immatriculé BW-257-NG, il a été constaté la falsification des données électroniques de l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n° 04288-00982-2018 a été dressé suite à un contrôle sur route pour les faits que du 13 au 23 septembre 2018, sur le véhicule immatriculé CE-402-NH, il a été constaté la falsification des données électroniques de l'appareil de contrôle.

**CONSIDÉRANT, en deuxième lieu,** que l'article L.3315-5 1° du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE que des procès-verbaux ont permis de constater des conduites avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2019-00235 a été dressé lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que, sur la période allant de 23h20 le 20 septembre 2018 à 8h38 le 21 septembre 2018, il a été constaté sur le véhicule immatriculé BM-389-HV l'utilisation d'une carte n'appartenant pas au conducteur l'utilisant.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2019-00235 a été dressé lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que, sur la période allant de 3h18 à 4h20 le 26 septembre 2018, il a été constaté une conduite sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule immatriculé BY-330-TD.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2019-00193 a été dressé suite à un contrôle sur route pour les faits que, le 9 mars 2019, sur le véhicule immatriculé BM-389-HV, il a été constaté l'utilisation d'une carte n'appartenant pas au conducteur l'utilisant.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2019-00334 a été dressé suite à un contrôle sur route pour les faits que, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, sur le véhicule immatriculé DL-819-FB, il a été constaté l'utilisation d'une carte n'appartenant pas au conducteur l'utilisant.

Considérant que le procès-verbal n° 04288-00982-2018 a été dressé suite à un contrôle sur route pour les faits que, du 26 novembre 2018 à 18h54 au 27 novembre 2018 à 2h54 sur le véhicule immatriculé CE-402-NH, et de 17h38 à 18h22 le 21 novembre 2018 sur le véhicule immatriculé CE-402-NH, il a été constaté l'utilisation de cartes n'appartenant pas au conducteur les utilisant.

**CONSIDÉRANT, en troisième lieu,** que l'article R.3315-11 1° du code des transports réprime le dépassement des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R.3315-10 à savoir au-delà :

- a) de deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement CE n° 561/2006 du 15 mars 2006 ;
- b) de quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;
- c) de vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;
- d) d'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE que des procès-verbaux ont permis de constater des dépassements des durées de conduite au-delà des durées mentionnées au 2° de l'article R.3315-10.

Considérant que trois contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que des conducteurs employés par la société ont dépassé les durées de conduite au-delà des durées réglementaires prévues au 2° de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2019-00235.

Considérant que deux contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 28 septembre 2017 à Donzère (26), pour les faits qu'un conducteur employé par la société a dépassé les durées de conduite au-delà des durées réglementaires prévues au 2° de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n° 069-2017-00918.

**CONSIDÉRANT, en quatrième lieu,** que l'article R.3315-11 2° du code des transports réprime les infractions à la réglementation sociale européenne en matière de conduite des véhicules de transport pour l'insuffisance du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà des durées mentionnées au 3° de l'article R.3315-10, soit au-delà de :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE que des procès-verbaux ont permis de constater des insuffisances du temps de repos quotidien ou hebdomadaire au-delà de ces durées.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2015, pour les faits qu'un conducteur employé par la société a pris une période de repos insuffisante au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 034-2016-00112.

Considérant que dix contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que des conducteurs employés par la société ont pris des périodes de repos insuffisantes au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2019-00235.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 12 février 2017 à Sisteron (04), pour les faits qu'un conducteur employé par la société a pris une période de repos insuffisante au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 10597-00061-2017.

Considérant que deux contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 28 septembre 2017 à Donzère (26), pour les faits qu'un conducteur employé par la société a pris, à deux reprises, une période de repos insuffisante au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°069-2017-00918.

Considérant que deux contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 9 mars 2019 à Eyglisiers (05), pour les faits qu'un conducteur employé par la société a pris des périodes de repos insuffisantes au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2019-00193.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 20 mars 2018 à Plan d'Orgon (84), pour les faits qu'un conducteur employé par la société a pris une période de repos insuffisante au regard de ces prescriptions réglementaires, faits constatés par le procès-verbal n°013-2018-00155.

**CONSIDÉRANT, en cinquième lieu,** que l'article R.3315-11 3° du code des transports réprime les manquements aux obligations d'enregistrement et de contrôle du temps de conduite et de repos, notamment l'incapacité de présenter les informations relatives à la journée en cours ou l'un des vingt-huit jours précédents comme prévu par le i du paragraphe 1 et le ii du paragraphe 2 de l'article 36 du règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater des manquements à ces obligations.

Considérant que quinze contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2015, pour les faits que la société TRANSLINE n'a pas téléchargé dans les délais les données de la carte de quatre conducteurs ; n'a pas téléchargé dans les délais les données électroniques de trois véhicules ; et a fait des téléchargements irréguliers des données électroniques mémorisées dans l'appareil de contrôle de huit véhicules, faits constatés par le procès-verbal n°034-2016-00112.

**CONSIDÉRANT, en sixième lieu,** que l'article R.1252-9 du code des transports réprime le fait d'exécuter un transport de matières dangereuses par route sans répondre aux obligations réglementaires concernant la signalisation.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater des infractions à la réglementation relative au transport des matières dangereuses.

Considérant que deux contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 6 octobre 2017 à Nîmes (30), pour les faits qu'un véhicule articulé de la société TRANSLINE, conduit par un conducteur de la société, a effectué un transport de matière dangereuse sans panneaux de signalisation orange sur le tracteur et sur la semi-remorque, faits constatés par le procès-verbal n° 031-2017-0085.

**CONSIDÉRANT, en septième lieu,** que l'article R-3452-44 4° du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le titre administratif requis par le 1<sup>er</sup> de l'article R.3413-13.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 7 février 2019 sur l'aire de repos de Sérézin (69), pour les faits qu'un transport routier de marchandises effectué par la société TRANSLINE a été effectué sans copie conforme de la licence de transports à bord du véhicule, faits constatés par le procès-verbal n°069-2019-00131.

**CONSIDÉRANT, en huitième lieu,** que l'article R-3452-44 5° du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule la lettre de voiture prévue par le 2° de l'article R. 3411-13.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans lettre de voiture à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 9 mars 2019 à Eygliey (05), pour les faits qu'un transport routier de marchandises effectué par la société TRANSLINE a été réalisé sans lettre de voiture à bord du véhicule, faits constatés par le procès-verbal n°013-2019-00192.

**CONSIDÉRANT, en neuvième lieu,** que l'article R-3452-44 6° du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule le document justificatif de la location prévu au 3° de l'article R. 3411-13.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater un transport routier de marchandises sans document justificatif de la location.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 7 février 2019 sur l'aire de repos de Sérézin (69), pour les faits qu'un transport routier de marchandises effectué par la société TRANSLINE a été réalisé avec un véhicule industriel pris en location sans justificatif de la location à bord du véhicule, faits constatés par le procès-verbal n°069-2019-00131.

**CONSIDÉRANT, en dixième lieu,** que l'article R.3315-6 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions relatives aux durées de compensation obligatoire et du temps de service des articles R.3312-48 à R.3312-51.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater le non-respect du temps de service.

Considérant qu'une contravention de cinquième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 27 novembre 2018 à Bourg-lès-Valence (26), pour les faits que la société TRANSLINE a employé l'un de ses conducteurs au-delà de la durée de temps de travail maximale hebdomadaire sur une semaine isolée, faits constatés par le procès-verbal n°04288-00982-2018.

**CONSIDÉRANT, en onzième lieu,** que l'article R.121-2 du code de la route réprime le fait, pour tout employeur auquel s'applique la réglementation relative au transport routier de personnes ou de marchandises, de donner, directement ou indirectement, à un de ses salariés chargé de la conduite d'un véhicule de transport routier de personnes ou de marchandises des instructions incompatibles avec le respect des dispositions :

1° de l'article 6 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatives aux durées maximales de conduite ;

2° de l'article 8 du règlement (CE) n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006, relatives à la durée minimale du repos journalier ainsi qu'à la durée minimale du repos hebdomadaire ;

3° des articles R. 3312-51 à R. 3312-64 du code des transports, relatives à la durée quotidienne du travail dans les entreprises de transport routier ;

4° Des articles L. 3121-20 à L. 3121-26 du code du travail relatives à la durée hebdomadaire du travail,

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater l'incitation, par l'employeur, à dépasser lesdites durées.

Considérant que quatre contraventions de cinquième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que la société TRANSLINE a incité des conducteurs qu'elle emploie à dépasser la durée maximale de conduite journalière et la durée hebdomadaire maximale de travail, et à ne pas respecter les règles sur le repos journalier et le repos hebdomadaire, faits constatés par le procès-verbal n°013-2019-00234.

**CONSIDÉRANT, en douzième lieu,** que l'article R.3315-10 2° du code des transports réprime le fait de dépasser les durées de conduite de moins :

a) de deux heures de la durée de conduite journalière de neuf heures, ou de dix heures en cas d'utilisation de la prolongation prévue au 1° de l'article 6 du règlement CE 561-2006 du 15 mars 2006 .

b) de quatorze heures de la durée de conduite hebdomadaire ;

c) de vingt-deux heures trente minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06  
Tél: 04.84.35.40.00 - Fax. 04.84.35.44.60- sgar@paca.pref.gouv.fr

d) d'une heure trente minutes de la durée de conduite ininterrompue ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE que des procès-verbaux ont permis de constater des dépassements des durées de conduite autorisées.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2015, pour les faits qu'un conducteur employé par la société TRANSLINE a dépassé les durées de conduite en-deça des durées réglementaires prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°034-2016-00112 .

Considérant que huit contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que des conducteurs employés par la société TRANSLINE ont, à huit reprises, dépassé les durées de conduite en-deça des durées réglementaires prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2019-00235.

Considérant que six contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 12 février 2017 à Sisteron (04), pour les faits que des conducteurs employés par la société TRANSLINE ont, à six reprises, dépassé les durées de conduite en-deça des durées réglementaires prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°10597-00061-2017.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 28 septembre 2017 à Donzère (26), pour les faits que des conducteurs employés par la société TRANSLINE ont, à deux reprises, dépassé les durées de conduite en-deça des durées réglementaires prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°069-2017-00918.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 18 mai 2018 à Perpezac-le-noir (19), pour les faits qu'un conducteur employé par la société TRANSLINE a dépassé les durées de conduite en-deça des durées réglementaires prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°74/2018/DV/074.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 9 mars 2019 à Eygliers (05), pour les faits qu'un conducteur employé par la société TRANSLINE a, à deux reprises, dépassé les durées de conduite en-deça des durées réglementaires prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°013-2019-00193.

Considérant que trois contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 27 novembre 2018 à Bourg-lès-Valence (26), pour les faits que des conducteurs employés par la société TRANSLINE ont, à trois reprises, dépassé les durées de conduite en-deça des durées réglementaires prévues au 2<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°04288-00982-2018.

**CONSIDÉRANT, en treizième lieu,** que l'article R.3315-10 3<sup>o</sup> du code des transports réprime l'insuffisance du temps de repos jusqu'à :

- a) Deux heures trente minutes du temps de repos quotidien normal ou jusqu'à deux heures en cas de repos quotidien réduit ;
- b) Deux heures de la période de neuf heures du temps de repos quotidien normal lorsqu'il est pris en deux tranches ;
- c) Deux heures du temps de repos quotidien de neuf heures en cas de conduite en équipage ;
- d) Neuf heures du temps de repos hebdomadaire normal ;
- e) Quatre heures du temps de repos hebdomadaire réduit ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE que des procès-verbaux ont permis de constater des insuffisances des temps de repos.

Considérant que trois contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 octobre 2015, pour les faits que deux conducteurs employés par la société TRANSLINE ont, par trois fois, bénéficié d'un temps de repos insuffisant au regard des durées réglementaires prévues au 3<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°034-2016-00112.

Considérant que onze contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise de la société TRANSLINE portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 31 octobre 2018, pour les faits que des conducteurs employés par la société TRANSLINE ont, à onze reprises, bénéficié d'un temps de repos insuffisant au regard des durées réglementaires prévues au 3<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n° 013-2019-00235.

Considérant que dix contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 12 février 2017 à Sisteron (04), pour les faits que des conducteurs employés par la société TRANSLINE ont, à dix reprises, bénéficié d'un temps de repos insuffisant au regard des durées réglementaires prévues au 3<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°10597-00061-2017.

Considérant que trois contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 7 mars 2017 à Sisteron (04), pour les faits que des conducteurs employés par la société TRANSLINE ont bénéficié, à trois reprises, d'un temps de repos insuffisant au regard des durées réglementaires prévues au 3<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°04359-00074-2017.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 27 novembre 2018 à Bourg-lès-Valence (26), pour les faits qu'un conducteur employé par la société TRANSLINE a bénéficié a, par deux fois, d'un temps de repos insuffisant au regard des durées réglementaires prévues au 3<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°04288-00982-2018.

Considérant que deux contraventions de quatrième classe ont été dressées, lors du contrôle sur route du 9 mars 2019 à Eyglis (05), pour les faits qu'un conducteur employé par la société TRANSLINE a, à deux reprises, bénéficié d'un temps de repos insuffisant au regard des durées réglementaires prévues au 3<sup>o</sup> de l'article R.3315-10, faits constatés par le procès-verbal n°013-2019-00193.

**CONSIDÉRANT, en quatorzième lieu,** que l'article R.3315-5 du code des transports réprime le fait de contrevenir aux dispositions du chapitre II, relatives à la durée du travail du personnel des entreprises de transport routier à l'exception des articles R.3312-48 à R.3312-50.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de la société TRANSLINE qu'un procès-verbal a permis de constater le non-respect de la durée du travail.

Considérant qu'une contravention de quatrième classe a été dressée, lors du contrôle sur route du 27 novembre 2018 à Bourg-lès-Valence (26), pour les faits qu'un conducteur employé par la société TRANSLINE a dépassé à une reprise le temps de travail quotidien, et à six reprises le temps de travail de nuit, faits constatés par le procès-verbal n°04288-00982-2018.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des 11 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, six (6) tracteurs routiers d'un PTAC supérieur à 6 tonnes, en propriété ou pris en location, exploités par la société TRANSLINE (siren 789710506) située à route des Grignans 13430 Eyguières, seront immobilisés, conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL pendant une durée de trois (3) mois. Ces véhicules devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation et devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport public routier de marchandises ou de location de véhicule industriel avec conducteur, exercée par la société, pendant une durée d'au moins six mois à la date du présent arrêté de sanction ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Au regard des 47 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe et des 55 contraventions de 4<sup>e</sup> classe, relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, de treize (13) copies conformes de la licence communautaire de transport détenues par l'entreprise pour une durée de trois (3) mois.

Les titres retirés devront être remis aux contrôleurs des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où ledit véhicule sera immobilisé.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans la rubrique « annonces légales » de deux journaux régionaux dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications ;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/01/2020

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

**SGAR PACA**

**R93-2020-01-14-005**

**Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la  
société TRANSPORTS MAINGOT**



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

### ARRÊTÉ du 14/01/2020

---

#### **Portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRANSPORTS MAINGOT devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 15 octobre 2019 et reçue le 17 octobre 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives, envoyé le 15 octobre 2019 et reçue le 17 octobre 2019, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSPORTS MAINGOT (SIREN 483213914), située 15 Avenue Pierre Grand, 84300 CAVAILLON ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12/11/2019 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS MAINGOT

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

- procès-verbal n°013-2018-00169
- procès-verbal n°013-2018-00609
- procès-verbal n°013-2019-00020
- procès-verbal FET n°04288/00119/2017 ;

**CONSIDÉRANT, en premier lieu,** que l’alinéa 1 de l’article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n’appartenant pas au conducteur l’utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu’il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l’encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l’appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00020 du 01/02/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 11/09/2018, à l’encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que, sur la période du 01/06/2018 au 30/06/2018, 1 véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte conducteur insérée dans l’appareil de contrôle sur une distance cumulée de 93 kms (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n° 04288/00119/2017 du 23/03/2017 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 11/02/2017, à l’encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que, sur la période du 17/01/2017 au 10/02/2017, un véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte conducteur insérée dans l’appareil de contrôle sur une distance cumulée de 63 kms (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00609 du 19/09/2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 08/08/2018, à l’encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que, le 14/07/2018 entre 00:01 et 00:29, un véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte conducteur insérée dans l’appareil de contrôle sur une distance de 26 kms, et que le 23/07/2018 entre 11:46 et 13:13 ce même véhicule a circulé sans carte conducteur insérée dans l’appareil de contrôle sur une distance de 32 kms (infraction délictuelle).

**CONSIDÉRANT, en deuxième lieu,** que l’article L.3315-4 du code des transports réprime l’emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail

Considérant qu’il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l’encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00020 du 01/02/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 11/09/2018, à l’encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits qu’entre le 11 juin et le 30 juin 2018, neuf conducteurs ont utilisé à vingt-neuf reprises de manière irrégulière le chronotachygraphe en enlevant de manière intentionnelle leur carte de conducteur sur une partie du trajet pour éviter une infraction à la réglementation sociale européenne.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00609 du 19/09/2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 08/08/2018, à l’encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que, le 08/08/2018, le conducteur n’a pas reporté son activité sur sa carte conducteur, lors de la conduite d’un véhicule non équipé d’un chronotachygraphe.

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00169 du 08/06/2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 07/02/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que :

- le 07/02/2018, le conducteur n'a pas reporté son activité sur sa carte conducteur, lors de la conduite d'un véhicule non équipé d'un chronotachygraphe.
- sur la période du 17/01/2018 au 06/02/2018 le conducteur a retiré de manière irrégulière sa carte conducteur du chronotachygraphe pendant ses périodes de repos journalier.

**CONSIDÉRANT, en troisième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que le procès-verbal n°013-2019-00020 du 01/02/2019 a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT des dépassements de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que le 19/06/2018, une période de conduite de 04h43 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que le 28/06/2018, une période de conduite de 04h49 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que le 19/06/2018, une période de conduite de 05h29 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que le 07/06/2018, une période de conduite de 04h48 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits que le 18/06/2018, une période de conduite de 05h27 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

**CONSIDÉRANT, en quatrième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que les procès-verbaux n°013-2019-00020 du 01/02/2019 et n°04288/00119/2017 du 23/03/2017 ont permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT des prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits qu'entre le 21/06/2018 à 13h51 et le 22/06/2018 à 13h51, la plus longue période de repos a été de 8h36 au lieu des 9 heures réglementaires.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits qu'entre le 19/01/2017 à 07:59 et le 20/01/2017 à 07:59, la plus longue période de repos a été de 08:36 au lieu des 9 heures réglementaires.

**CONSIDÉRANT, en cinquième lieu,** que l'article R.3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire réduit de 24 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que le procès-verbal n°013-2019-00020 du 01/02/2019 a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT une prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire réduit de 24 heures.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Considérant qu'une contravention de 5<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits qu'entre le 16/06/2018 à 04h21 et le 16/06/2018 à 13h34, une prise de repos de 09h13 au lieu de 24 heures réglementaires a été enregistrée.

**CONSIDÉRANT, en sixième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10h.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que le procès-verbal n°013-2019-00020 du 01/02/2019 a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT le dépassement de la durée de conduite journalière.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSPORTS MAINGOT, pour les faits qu'entre le 21/06/2018 à 13h51 et le 22/06/2018 à 05h15, la durée totale de conduite journalière a été de 10h26.

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des six délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, trois (3) véhicules moteurs (type tracteur) exploités par la société TRANSPORTS MAINGOT (SIREN 483213914) seront immobilisés conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, pour une durée de deux (2) mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 2:**

Au regard de la contravention de 5<sup>e</sup> classe et des huit contraventions de 4<sup>e</sup> classe relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, de trois (3) copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de deux (2) mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

### **ARTICLE 3:**

L'entreprise TRANSPORTS MAINGOT proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

#### **ARTICLE 7 :**

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

#### **ARTICLE 8 :**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/01/2020

**SIGNÉ**

Pierre DARTOUT

**SGAR PACA**

**R93-2020-01-14-004**

**Arrêté portant sanctions administratives à l'encontre de la  
société TRANSPORTS PIOLENCOIS**



## PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

---

### ARRÊTÉ du 14/01/2020

---

#### **Portant sanctions administratives à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise **TRANSPORTS PIOLENCOIS** devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 15 octobre 2019 et reçue le 18 octobre 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 15 octobre 2019 et reçu le 18 octobre 2019, établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise **TRANSPORTS PIOLENCOIS** - N° SIREN 407538966, située 284 chemin du Crépon, 84420 PIOLENC.

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 12/11/2019;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise TRANSPORTS PIOLENCOIS :

- procès-verbal n°013-2018-00394
- procès-verbal n°013-2018-00397
- procès-verbal n°013-2018-00820

**CONSIDÉRANT, en premier lieu,** que les articles L.8224-1, L.8224-3, et L.8224-4 du code du travail répriment l'exécution d'un travail dissimulé.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS l'exécution d'un travail dissimulé.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00397 du 06/07/2018 a été dressé, suite à un contrôle routier du 24/05/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS, pour les faits qu'un conducteur a effectué un transport pour l'entreprise entre le 21 et 22/05/2018, sans déclaration d'embauche préalable constatée au 21 juin 2018 (infraction délictuelle).

**CONSIDÉRANT, en deuxième lieu,** que l'article L.3315-4 du code des transports réprime l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00820 du 19/12/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 29/08/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS, pour les faits que, sur la période du 4 au 29 juin 2018, les six conducteurs de l'entreprise ont utilisé de manière irrégulière, à 29 reprises, le chronotachygraphe, en ne sélectionnant pas leurs activités sur l'appareil de contrôle conformément à la réglementation sociale européenne (RSE) (infraction délictuelle).

**CONSIDÉRANT, en troisième lieu,** que l'article R.1252-9 du code des transports réprime le fait de ne pas respecter les prescriptions des réglementations relatives au transport routier de matières dangereuses.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS des transports routiers sans plaque orange de signalisation de transports de matières dangereuses à l'avant du véhicule.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00394 du 21/06/2018 a été dressé, suite à un contrôle routier du 24/05/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS, pour transport routier de marchandises dangereuses sans panneaux de signalisation orange (infraction de 5ème classe).

**CONSIDÉRANT, en quatrième lieu,** que l'article R.3315-11 du code des transports réprime l'utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS l'utilisation non conforme du dispositif de commutation de l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00820 du 19/12/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 29/08/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS, pour les faits

que, sur la période du 1<sup>er</sup> au 29 juin 2018, quatre conducteurs employés par l'entreprise n'ont pas, à 15 reprises, utilisé le chronotachygraphe en enregistrant leur activité sur l'appareil de contrôle conformément à la réglementation sociale européenne (RSE) sans chercher à dissimuler des infractions au temps de repos ou des dépassements de temps de conduite (15 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

**CONSIDÉRANT, en cinquième lieu,** que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS des dépassements d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00820 du 19/12/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 29/08/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS, pour les faits que, sur la période du 7 au 28 juin 2018, cinq conducteurs employés par l'entreprise ont, à 15 reprises, dépassé de plus de 1h et 30 minutes la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes (15 contraventions de 5<sup>ème</sup> classe).

**CONSIDÉRANT, en sixième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORT PIOLENCOIS deux prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures et 30 minutes du temps de repos journalier normal de 11 heures.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00820 du 19/12/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 29/08/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS, pour les faits que, les 7 et 8 juin 2018, un conducteur employé par l'entreprise a, à 2 reprises, bénéficié d'un repos journalier normal de 9h44 et 9h49 au lieu des 11 heures réglementaires (2 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe).

**CONSIDÉRANT, en septième lieu,** que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSPORT PIOLENCOIS des dépassements de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00820 du 19/12/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 29/08/2018, à l'encontre de la société TRANSPORTS PIOLENCOIS, pour les faits que, sur la période du 4 au 29 juin 2018, quatre conducteurs employés par l'entreprise ont, à 12 reprises, dépassé de moins de 1h30 la durée de conduite ininterrompue de 4h30 (12 contraventions de 4<sup>ème</sup> classe).

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des sept délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, un (1) véhicule moteur (type tracteur) exploité par la société TRANSPORT PIOLENCOIS (SIREN 407538966) sera immobilisé conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, pour une durée de trois (3)

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

mois. Le véhicule immobilisé devra satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Il devra avoir été exploité, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation du véhicule est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 2:**

Au regard des 31 contraventions de 5<sup>e</sup> classe et des 14 contraventions de 4<sup>e</sup> classe relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, d'une (1) copie conforme de la licence de transport communautaire pendant une durée de trois (3) mois.

Le titre retiré devra être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation du véhicule.

#### **ARTICLE 3:**

L'entreprise TRANSPORT PIOLENCOIS proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où ledit véhicule sera immobilisé.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée du retrait temporaire du titre administratif de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 6 :**

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

**ARTICLE 7 :**

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

**ARTICLE 8 :**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/01/2020

**SIGNÉ**

Pierre DARTOUT